



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la négociation et de la législation pénales
Bureau de la législation pénale générale

Paris, le 12 mai 2022

Application : immédiate

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2214206 C

N° CIRCULAIRE : CRIM-2022-13/H2-12 .05.2022

N/REF : CRIM-BOL N°2021-00052

Objet : Présentation des dispositions résultant de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure portant sur l'irresponsabilité pénale

Annexes :

- 1: Tableau synthétique des conséquences d'une consommation volontaire de substances psychoactives à la suite de laquelle ont été commis un homicide volontaire, des tortures, actes de barbarie ou violences, ou un viol.
- 2 : Tableau comparatif des dispositions du code pénal relatives à l'irresponsabilité pénale et à la consommation de substances psychoactives modifiées ou créées par la loi n° 2022-52.
- 3 : Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'irresponsabilité pénale et à la consommation de substances psychoactives modifiées ou créées par la loi n° 2022-52.

Plan

1. Dispositions de droit pénal

1.1. Consommation de substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission

1.1.1. Présentation des nouvelles dispositions

1.1.2. Application dans le temps des nouvelles dispositions

1.2. Commission d'infractions graves contre les personnes résultant d'une intoxication volontaire ayant aboli le discernement de son auteur

1.2.1. Eléments constitutifs des nouvelles infractions

1) *Comportements incriminés*

2) *Comportements ne pouvant être incriminés par les nouvelles dispositions*

3) *Nécessité d'une abolition du discernement seulement temporaire*

1.2.2. Peines encourues

1) *Peines encourues selon la nature de l'acte commis pendant la période d'abolition temporaire du discernement*

2) *Peines encourues si la personne avait déjà dans le passé fait l'objet d'une déclaration d'irresponsabilité pénale en raison d'un trouble mental résultant d'une intoxication volontaire*

1.2.3. Inscription au Fichier national automatisé des empreintes génétiques

1.2.4. Application dans le temps des nouvelles dispositions

1.3. Conséquences d'une consommation volontaire de substances psychoactives sur les peines encourues en l'absence d'abolition du discernement

1.3.1. Non application de la diminution de peine prévue en cas d'altération du discernement

1.3.2. Extension de la circonstance aggravante d'ivresse ou d'emprise de stupéfiants

2. Dispositions de procédure pénale

2.1. Dispositions tirant les conséquences de la création des infractions autonomes d'intoxication volontaire

2.1.1. Modalités de renvoi devant la juridiction de jugement

2.1.2. Question subsidiaire devant la cour d'assises

2.2. Autres dispositions de procédure pénale

2.2.1. Remise des rapports d'expertise psychiatrique aux parties

2.2.2. Modifications de la procédure suivie devant la chambre de l'instruction saisie en application du premier alinéa de l'article 706-120

2.2.3. Renvoi devant la juridiction de jugement en cas de divergence d'expertises

1) *Cas dans lesquels le juge d'instruction doit renvoyer la personne en application du deuxième alinéa de l'article 706-120*

2) *Nécessité d'une expertise préalable aux audiences devant les juridictions saisies en application du deuxième alinéa de l'article 706-120*

3) *Déroulement des audiences devant les juridictions saisies en application du deuxième alinéa de l'article 706-120*

a) *Dispositions applicables devant la cour d'assises*

b) *Dispositions applicables devant le tribunal correctionnel*

Les articles 1^{er} à 9 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ont pour principal objectif d'améliorer l'appréhension par le droit pénal des situations dans lesquelles une personne commet des infractions alors que son discernement était temporairement aboli à la suite de la prise volontaire de substances psychoactives.

Ces dispositions ont été adoptées à l'issue d'une vaste concertation menée auprès de praticiens issus du monde judiciaire et du monde médical et elles retiennent des solutions pour partie inspirées des pistes proposées dans les conclusions de l'avocate générale dans l'affaire jugée par la Cour de cassation dans son arrêt du 14 avril 2021 ayant rappelé que les dispositions de l'article 122-1, alinéa 1^{er}, du code pénal, ne distinguaient pas selon l'origine du trouble psychique ayant conduit à l'abolition du discernement.

La réflexion a été conduite sur le fondement édicté par le premier alinéa de cet article 122-1 qui pose le principe de l'irresponsabilité pénale d'une personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. Cette cause traditionnelle d'irresponsabilité répond en effet à une tradition devenue une exigence juridique, constitutionnelle et conventionnelle, qui est essentielle dans tout État de droit respectueux des libertés individuelles et de la personne humaine. Ainsi que cela été rappelé dans le cadre des débats parlementaires, une personne ne saurait être condamnée pour un acte commis alors qu'elle ne disposait pas de son libre arbitre.

Pour autant, il est apparu injustifié qu'une personne puisse systématiquement échapper à toute sanction pénale – spécialement lors de faits d'une particulière gravité – si l'abolition de son discernement ou l'abolition du contrôle de ses actes au moment de la commission de l'infraction trouvent leur origine dans une intoxication volontaire.

Les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale ont été en conséquence complétées pour, dans le respect des principes fondamentaux de notre droit, venir limiter l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire par des substances psychoactives.

Ces dispositions ont été complétées par les articles D. 47-37-1 à D. 47-37-8 du code de procédure pénale, résultant du décret n° 2022-657 du 25 avril 2022 précisant les dispositions de procédure pénale issues de la loi précitée applicables en cas de trouble mental.

La présente circulaire présente ces différentes dispositions, qui concernent à la fois le droit pénal de fond (1) et les règles de procédure pénale (2).

A titre liminaire, il convient de souligner que ces nouvelles dispositions n'auront sans doute vocation à s'appliquer que de façon exceptionnelle, voire rarissime¹. En effet, le plus fréquemment, lorsque l'auteur d'une infraction a préalablement consommé des substances psychoactives, cette consommation a provoqué chez lui une altération, plus ou moins importante, de son discernement, mais elle n'a pas entraîné l'abolition de celui-ci et la perte totale de son libre arbitre.

Toutefois, aussi marginales que puissent être ces hypothèses, il appartenait au législateur de s'en saisir en y apportant une réponse aussi nécessaire qu'équilibrée et conforme aux principes fondamentaux.

¹ A l'exception de celles commentées au § 1.3, qui ne concernent pas des hypothèses d'abolition du discernement.

1. Dispositions de droit pénal

Les dispositions de droit pénal résultant de la loi du 24 janvier 2022 traitent de deux hypothèses dans lesquelles la consommation volontaire de substances psychoactives a provoqué l'abolition totale (mais temporaire) du discernement de la personne (1.1 et 1.2), ainsi que des hypothèses dans lesquelles cette consommation n'a pas provoqué une telle abolition (1.3).

1.1. Consommation de substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission.

1.1.1. Présentation des nouvelles dispositions

L'article 1er de la loi a inséré dans le code pénal, après l'article 122-1, un article 122-1-1 qui prévoit que « *Le premier alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable si l'abolition temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps très voisin de l'action, la personne a volontairement consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission* ».

Cet article prévoit ainsi une exception très limitée à l'irresponsabilité pénale prévue par l'article 122-1 lorsque la personne a consommé des produits toxiques pour faciliter le passage à l'acte après avoir forgé son projet criminel.

C'est uniquement dans cette hypothèse, dans laquelle l'auteur des faits a en réalité agi de façon intentionnelle et en étant doué de son libre arbitre, même si cette intention et ce libre arbitre se sont exprimés très peu de temps avant la commission matérielle des faits, que le législateur a estimé possible de déroger aux dispositions de l'article 122-1 du code pénal.

Ces dispositions ne peuvent en pratique s'appliquer que dans des cas rarissimes : d'une part, la personne qui consomme des produits toxiques dans le dessein de commettre une infraction ou d'en faciliter la commission souhaite évidemment conserver une part suffisante de son libre-arbitre pour commettre effectivement l'acte projeté ; d'autre part, si elle a consommé de façon excessive ces produits au point d'en perdre la raison, elle ne sera le plus souvent plus en état de commettre cet acte.

Les nouvelles dispositions n'envisagent que l'hypothèse d'une abolition temporaire du discernement provoqué par la consommation de substances psychoactives. En effet, si cette consommation a provoqué une abolition définitive du discernement, la personne ne sera plus en état d'exercer sa défense, et la procédure la concernant devra être suspendue – sous réserve d'un jugement statuant uniquement sur l'action civile conformément au dernier alinéa de l'article 10 du code de procédure pénale.

1.1.2. Application dans le temps des nouvelles dispositions

Sous réserve de l'appréciation souveraine de la Cour de cassation, et comme cela a été relevé lors des débats parlementaires, les dispositions de l'article 122-1-1 peuvent être considérées comme ne modifiant pas le droit existant mais consacrant l'interprétation de celui-ci.

Le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale a ainsi relevé qu'il appartenait au Parlement d'inscrire dans la loi les jurisprudences et les pratiques établies, lorsque cela apparaît opportun, pour prévenir leur brusque évolution.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article 122-1-1 du code pénal peuvent s'appliquer à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 janvier 2022.

1.2. Commission d'infractions graves contre les personnes résultant d'une intoxication volontaire ayant aboli le discernement de son auteur

L'article 3 de la loi a inséré dans le code pénal trois nouveaux articles 221-5-6, 222-18-4, 222-26-2 réprimant, dans certaines circonstances, le fait pour une personne d'avoir consommé de façon volontaire des substances psychoactives qui ont provoqué un trouble mental ayant aboli son discernement sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire, des tortures, actes de barbarie ou violences, ou un viol.

Il s'agit d'infractions intentionnelles (et non d'infractions d'imprudence), même si le dommage final en résultant n'était pas voulu par leur auteur, réprimant de façon autonome des comportements distincts des infractions commises par la suite alors que le libre arbitre de la personne était aboli et qui ne peuvent, par définition (et hors le cas de l'article 122-1-1 précité), donner lieu à l'engagement de sa responsabilité pénale.

1.2.1. Eléments constitutifs des nouvelles infractions

1) Comportements incriminés

Le nouvel article 221-5-6 du code pénal réprime le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal.

Le nouvel article 222-18-4 du code pénal réprime le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis des tortures, actes de barbarie ou violences dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal.

Enfin le nouvel article 222-26-2 du code pénal réprime le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un viol dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal.

Dans ces trois hypothèses, la personne demeure pénalement irresponsable de l'homicide volontaire, des tortures, actes de barbarie ou violences, ou du viol commis pendant que son discernement ou le contrôle de ses actes étaient abolis.

C'est le comportement antérieur de la personne qui constitue une infraction, parce que l'intéressée s'est intentionnellement placée dans la situation de commettre de tels actes en consommant volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation était susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger.

Il pourra s'agir soit de la consommation de substances classées comme stupéfiantes, qui est nécessairement illicite, soit de substances autorisées, comme l'alcool, qui devront alors avoir été absorbées de façon manifestement excessive.

La personne devra par ailleurs avoir eu connaissance du fait que cette consommation était susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, et donc de la dangerosité de son comportement après une telle consommation.

2) Comportements ne pouvant être incriminés par les nouvelles dispositions

Il convient de souligner que ces nouvelles infractions supposent que la personne s'est volontairement intoxiquée, en connaissance des effets qui pouvaient résulter pour elle de cette intoxication.

Il en résulte notamment que ces infractions ne peuvent être constituées si le trouble psychique ou neuropsychique temporaire de la personne ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes découle :

- D'une consommation involontaire de substances psychoactives, même si cette consommation résulte d'une imprudence fautive ;

- D'une consommation volontaire de telles substances, mais alors que la personne ne pouvait savoir que cette consommation était susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, spécialement parce qu'elle en consommait pour la première fois (ce qui pourra notamment être le cas s'il s'agit d'alcool) ;

- Du fait qu'une personne déjà atteinte d'une pathologie mentale et suivant à ce titre un traitement médical, a interrompu ce traitement, puisqu'il ne saurait alors être question d'une intoxication volontaire qui suppose un acte positif comme cela a été expressément rappelé devant l'Assemblée nationale. Il en est de même si ce traitement faisait suite à une injonction ou à une obligation de soins prononcée par l'autorité judiciaire. Toute difficulté dans le suivi du traitement d'une personne atteinte d'un tel trouble, difficulté qui résulte du reste le plus souvent de l'existence même de ce trouble, ne peut en effet conduire à la pénalisation des actes accomplis à l'occasion de la survenance d'une crise chez la personne malade.

Par ailleurs, il est évident que ces nouvelles infractions d'intoxication volontaire ne pourront être sanctionnées que si, au moment de la consommation de substances psychoactives, le discernement de la personne n'était pas déjà aboli. Si tel était le cas, la personne serait pénalement irresponsable non seulement des actes commis à la suite de cette consommation, mais également des nouvelles infractions instituées par le législateur.

D'une manière générale, dans ces différentes hypothèses, s'il est établi que le discernement de la personne ou le contrôle de ses actes étaient abolis au moment de la commission d'une atteinte volontaire à la vie, de tortures ou actes de barbarie ou de viol, l'intéressée demeurera, comme par le passé, irresponsable pénalement de ces crimes, et donc aucune de ces infractions ne pourra lui être pénalement reprochée.

Ces nouvelles infractions n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de pénaliser davantage les personnes atteintes de pathologies mentales et il appartiendra aux juridictions, en fonction des éléments de chaque espèce, d'apprécier si, au moment de la prise des produits psychoactifs, cette consommation doit s'analyser comme un éventuel symptôme d'un trouble psychique ou neuropsychique relevant, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal.

3) Nécessité d'une abolition du discernement seulement temporaire

Comme le prévoit également l'article 122-1-1 du code pénal et pour les mêmes raisons, les nouvelles infractions ne s'appliquent qu'en cas d'abolition temporaire du discernement de la personne, puisqu'en cas d'abolition définitive du discernement celle-ci ne pourra plus être jugée.

1.2.2. Peines encourues

1) Peines encourues selon la nature de l'acte commis pendant la période d'abolition temporaire du discernement

Les peines prévues par les nouvelles dispositions sont fonction de la gravité du dommage causé à la victime (mort, mutilation, blessures ou viol).

Ces peines sont logiquement inférieures à celles prévues pour les crimes ou délits commis par la personne alors que son discernement était temporairement aboli.

Si, pendant cette période, la personne commet un homicide volontaire, l'article 221-5-6 du code pénal prévoit des peines de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Si, pendant cette période, la personne commet des tortures, actes de barbarie ou violences ayant entraîné la mort, le 1^o de l'article 222-18-4 du code pénal prévoit des peines de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Si, pendant cette période, elle commet des tortures, actes de barbarie ou violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, le 2^o de l'article 222-18-4 du code pénal prévoit des peines de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Si elle commet des tortures, actes de barbarie ou violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, le 3^o de l'article 222-18-4 du code pénal prévoit des peines de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Enfin, si elle commet un viol, l'article 222-26-2 du code pénal prévoit des peines de dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, si le viol a été commis avec des tortures ou des actes de barbarie ou s'il a entraîné la mort, et de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende dans les autres cas.

2) Peines encourues si la personne avait déjà dans le passé fait l'objet d'une déclaration d'irresponsabilité pénale en raison d'un trouble mental résultant d'une intoxication volontaire

Les peines prévues par les articles précités sont aggravées si les infractions qu'ils prévoient ont été commises par une personne qui avait été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives.

Dans ce cas, la peine encourue en application de l'article 221-5-6 du code pénal si la personne a commis un nouvel homicide volontaire est portée à quinze ans de réclusion criminelle.

Si la personne a commis des tortures, actes de barbarie ou violences, les peines prévues par l'article 222-18-4 du code pénal sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende dans le cas prévu au 1^o, à sept ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende dans le cas prévu au 2^o et à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende dans le cas prévu au 3^o.

Si la personne a commis un viol, les peines de dix ans et sept ans d'emprisonnement prévues par l'article 222-26-2 du code pénal sont respectivement portées à quinze ans de réclusion criminelle et dix ans d'emprisonnement.

Ces aggravations liées aux antécédents judiciaires de la personne s'appliquent en raison d'une précédente déclaration d'irresponsabilité pénale. Elles n'exigent pas que la personne ait été condamnée sur le fondement de l'article 221-5-6.

Si une telle condamnation est intervenue, il ne pourra alors pas être fait application des dispositions sur la récidive prévues par les articles 132-8 et 132-9 du code pénal qui doublent la peine encourue pour la nouvelle infraction, les nouvelles dispositions prévoyant en effet que ces articles ne sont pas applicables.

1.2.3. Inscription au Fichier national automatisé des empreintes génétiques

L'article 5 de la loi a complété l'article 706-55 du code de procédure pénale afin que soient inscrites au FNAEG les empreintes génétiques des personnes poursuivies ou condamnées pour les nouvelles infractions d'intoxication volontaire prévues par les articles 221-5-6, 222-18-4 et 222-26-2 du code pénal².

1.2.4. Application dans le temps des nouvelles dispositions

Les nouvelles dispositions constituent évidemment des dispositions de droit pénal plus sévères, qui ne pourront donc s'appliquer qu'à des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi du 24 janvier 2022 publiée au *Journal Officiel* du 25 janvier 2022, soit à compter du 26 janvier 2022.

1.3. Conséquences d'une consommation volontaire de substances psychoactives sur les peines encourues en l'absence d'abolition du discernement

Afin de renforcer la cohérence des dispositions du code pénal en la matière, les articles 1^{er} et 2 de la loi sont venus préciser les conséquences pouvant résulter d'une consommation intentionnelle de produits toxiques par une personne commettant ensuite une infraction dans les hypothèses où, à la différence de ce qui a été examiné *supra* aux 1.1 et 1.2, cette consommation n'a pas provoqué une abolition du discernement et où la personne demeure donc pénalement responsable de ces actes.

1.3.1. Non application de la diminution de peine prévue en cas d'altération du discernement

Le deuxième alinéa de l'article 122-1 du code pénal prévoit, depuis la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, une diminution d'un tiers de la peine encourue en cas de trouble mental ayant provoqué une altération du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes.

Si l'altération constatée résulte d'une intoxication volontaire de la personne – notamment en cas de consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants – une telle diminution de la peine encourue a paru cependant contestable, et contradictoire avec les dispositions du code pénal prévoyant qu'une telle consommation constitue pour de nombreuses infractions une circonstance aggravante.

C'est pourquoi l'article 1^{er} de la loi a inséré dans le code pénal un article 122-1-2 qui prévoit que « *la diminution de peine prévue au second alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable en cas d'altération temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit lorsque cette altération résulte d'une consommation volontaire, de façon illicite ou manifestement excessive, de substances psychoactives* ».

Sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation, ces dispositions pourraient être considérées comme interprétatives et immédiatement applicables aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 janvier 2022, spécialement lorsqu'il s'agit d'infractions pour lesquelles la circonstance aggravante de consommation d'alcool ou de stupéfiants était déjà prévue.

² Il a également prévu l'inscription au FNAEG pour les infractions de nature sexuelle commises contre des mineurs prévues par les articles 227-22, 227-22-1, 227-22-2, 227-23, 227-23-1 et 227-24 du code pénal.

1.3.2. Extension de la circonstance aggravante d'ivresse ou d'emprise de stupéfiants

L'article 2 de la loi a étendu la circonstance aggravante de commission d'une infraction par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants, aux infractions suivantes :

- Pour le crime d'homicide volontaire (nouvel 11° de l'article 221-4 du code pénal) ;
- Pour le crime de torture ou acte de barbarie (nouvel 11° de l'article 222-3 du même code) ;
- Pour le crime de violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner (nouvel 11° de l'article 222-8 du même code) ;
- Pour les violences ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente, qui deviennent alors un crime (nouvel 11° de l'article 222-10 du même code).

Ces aggravations ne s'appliquent évidemment qu'aux faits commis à compter du 26 janvier 2022.

2. Dispositions de procédure pénale

2.1. Dispositions tirant les conséquences de la création des infractions autonomes d'intoxication volontaire

L'article 4 de la loi a complété le titre XXVIII du livre IV du code de procédure pénale relatif à la procédure et aux décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental par un chapitre IV relatif aux dispositions applicables aux infractions d'atteintes à la personne résultant d'une intoxication volontaire, comportant les articles 706-139-1 et 706-139-2.

Bien évidemment, ces dispositions, dès lors qu'elles concernent ces nouvelles infractions, ne sont susceptibles de s'appliquer que dans des procédures relatives à des faits commis après le 26 janvier 2022.

2.1.1. Modalités de renvoi devant la juridiction de jugement

L'article 706-139-1 du code de procédure pénale prévoit que lorsque le juge d'instruction est saisi d'une information judiciaire sur le fondement des nouveaux articles 221-5-6, 222-18-4 ou 222-26-2 du code pénal et décide du renvoi de la personne mise en examen devant la juridiction de jugement du chef de ces incriminations, il est tenu, dans son ordonnance de règlement, de préalablement déclarer, en application du premier alinéa de l'article 122-1 du même code, que l'intéressée est pénalement irresponsable des faits commis à la suite de sa consommation volontaire de substances psychoactives.

Ces dispositions sont précisées par l'article D. 47-37-1 résultant du décret du 25 avril 2022 qui prévoit que lorsque le juge d'instruction estime qu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis une des infractions prévues par les articles 221-5-6, 222-18-4 ou 222-26-2 du code pénal, que ces qualifications aient été visées lors de l'ouverture de l'information ou qu'elles aient été retenues en cours de procédure³, il la renvoie devant la juridiction de jugement compétente selon les modalités prévues par les articles 179 ou 181 du code de procédure pénale, après l'avoir préalablement déclarée pénalement irresponsable des faits commis à la suite de sa consommation volontaire de substances psychoactives.

³ L'article D. 47-37-1 envisage expressément l'hypothèse de la requalification en cours de procédure : en pratique en effet, l'hypothèse la plus probable est qu'une information sera ouverte sur le fondement des incriminations criminelles reprochées à la personne qui avait consommé des substances psychoactives, avant que des expertises ne viennent établir que son discernement était aboli au moment des faits, mais qu'une des nouvelles infractions d'intoxication volontaire pourrait alors lui être reprochée. Il en résulte du reste qu'en cas de consommation de telles substances, les experts devront être interrogés non seulement sur l'état de discernement de la personne au moment des faits, mais également sur la possibilité d'une éventuelle requalification sous l'une des nouvelles qualifications.

Cet article précise également les modalités d'application de l'article 122-1-1 du code pénal (*supra* 1.1) en indiquant que lorsque le juge d'instruction estime qu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis les infractions qui lui sont reprochées dans les circonstances prévues par l'article 122-1-1 du code pénal, à savoir en s'étant intoxiquée pour commettre une infraction ou faciliter sa commission, il la renvoie pour ces infractions devant la juridiction de jugement compétente selon les modalités prévues par les articles 179 ou 181 du code de procédure pénale.

Le dernier alinéa de l'article D. 47-37-1 précise enfin que les dispositions de ses deux premiers alinéas, concernant le renvoi pour les infractions d'intoxication volontaire ou en cas d'intoxication dans le dessein de commettre l'infraction, s'appliquent y compris s'il existe dans la procédure une ou plusieurs expertises concluant que le discernement de la personne était seulement altéré.

Ces précisions clarifient ainsi les domaines respectifs d'application de ces dispositions avec celles du nouveau deuxième alinéa de l'article 706-120 qui sont examinées *infra* au 2.2.3.

2.1.2. Question subsidiaire devant la cour d'assises

Le nouvel article 706-139-2 du code de procédure pénale constitue une coordination concernant l'article 351 du code de procédure pénale relatif aux questions posées devant la cour d'assises en cas de poursuites pour assassinat, meurtre, tortures, actes de barbarie, violences ou viol. Si est posée devant la juridiction criminelle la question de l'irresponsabilité pénale en raison d'un trouble mental, alors que ce trouble mental est susceptible de résulter d'une intoxication volontaire, le président devra obligatoirement poser une question subsidiaire portant sur la commission des nouvelles infractions d'intoxication volontaire.

Dès lors, si la cour d'assises déclare l'accusé irresponsable pénalement pour ces crimes en raison d'un trouble mental ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, elle devra se prononcer sur la commission de ces nouvelles infractions.

L'article 706-139-2 du code de procédure pénale prévoit ainsi que, lorsque, en application de l'article 351 du présent code, est posée devant la cour d'assises la question de l'application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal à l'égard d'un accusé mis en accusation pour meurtre, assassinat, tortures, actes de barbarie, ou violences, ou viol, le président pose la question subsidiaire portant sur les qualifications prévues aux articles 221-5-6, 222-18-4 ou 222-26-2 du même code s'il apparaît que l'abolition du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes est susceptible de résulter d'une consommation volontaire de substances psychoactives.

2.2. Autres dispositions de procédure pénale

Conformément aux dispositions du 2° de l'article 112-2 du code pénal, ces nouvelles dispositions sont immédiatement applicables aux procédures en cours, même celles concernant des faits commis avant le 26 janvier 2022.

2.2.1. Remise des rapports d'expertise psychiatrique aux parties

L'article 9 de la loi a complété l'article 167 du code de procédure pénale relatif à la notification des rapports d'expertise afin de prévoir que « *S'il s'agit d'une expertise psychiatrique, la copie de l'intégralité du rapport est remise ou adressée aux avocats des parties ou aux parties si celles-ci ne sont pas assistées d'un avocat, même en l'absence de demande de leur part* ».

Compte tenu de l'importance de ces expertises, il a paru nécessaire que les parties puissent systématiquement avoir connaissance de l'intégralité du rapport, et pas seulement de ses conclusions.

2.2.2. Modifications de la procédure suivie devant la chambre de l'instruction saisie en application du premier alinéa de l'article 706-120

L'article 706-122 du code de procédure pénale qui précise le déroulement des audiences de la chambre de l'instruction saisie par le juge d'instruction en application du premier alinéa de l'article 706-120 pour statuer sur l'irresponsabilité pénale d'une personne a été amélioré sur trois points par les articles 6, 7 et 8 de la loi.

En premier lieu, les dispositions du premier alinéa, qui prévoient que la chambre de l'instruction ordonne la comparution personnelle du mis en examen si son état le permet, ont été complétées pour indiquer que cette décision est prise « *après avoir, le cas échéant, ordonné une expertise psychiatrique permettant d'actualiser les expertises figurant au dossier* ».

En deuxième lieu, il est précisé au troisième alinéa que les dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale sont applicables, ce qui implique notamment que le président doit, avant d'interroger la personne, lui notifier son droit au silence.

Enfin, le cinquième alinéa est complété pour prévoir que la chambre de l'instruction doit entendre la partie civile « *si celle-ci le demande* ». L'audition de la partie civile est ainsi de droit à la demande de l'intéressée.

Ces modifications viennent en réalité consacrer les pratiques les plus couramment suivies.

2.2.3. Renvoi devant la juridiction de jugement en cas de divergence d'expertises

Le II de l'article 1^{er} de la loi a complété l'article 706-120 du code de procédure pénale, par un alinéa prévoyant que « *Lorsque le juge d'instruction, au moment du règlement de son information, estime que l'abolition temporaire du discernement de la personne mise en examen résulte au moins partiellement de son fait et qu'il existe une ou plusieurs expertises concluant que le discernement de la personne était seulement altéré, il renvoie celle-ci devant la juridiction de jugement compétente qui statue à huis clos sur l'application [de l'article 122-1 du code pénal]* ». Il est précisé que « *si la personne n'est pas déclarée pénalement irresponsable, le dossier est renvoyé à une audience ultérieure pour être examiné au fond conformément aux dispositions relatives aux jugements des crimes ou des délits* ».

Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 47-37-2 à D. 47-37-8 du code de procédure pénale résultant du décret du 25 avril 2022.

1) *Cas dans lesquels le juge d'instruction doit renvoyer la personne en application du deuxième alinéa de l'article 706-120*

Le premier alinéa de l'article D. 47-37-2 précise le domaine respectif d'application des articles 706-139-1 et 706-120 (alinéa 2), en prévoyant la primauté de l'article 706-139-1⁴.

Il dispose ainsi que, « *hors les hypothèses prévues par les articles 706-139-1 et D. 47-37-1, lorsque le juge d'instruction estime que l'abolition temporaire du discernement de la personne mise en examen résulte au moins partiellement de son fait et qu'il existe une ou plusieurs expertises concluant que son discernement était seulement altéré, il ordonne, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-120, le renvoi de la personne devant la juridiction de jugement compétente pour que celle-ci statue à huis clos sur la seule application de l'article 122-1 du code pénal* »

Il en résulte que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-120 du code de procédure pénale ne peuvent s'appliquer que lorsque seront réunies les quatre conditions suivantes :

⁴ Figure en annexe un tableau synthétique précisant les différentes procédures applicables, au regard des nouvelles dispositions, en cas de crime commis à la suite d'une intoxication volontaire.

1. Le juge d'instruction considère que le discernement de la personne était aboli lors de la commission de l'acte qui lui est reproché.

2. Le juge considère que cette abolition du discernement résultait au moins partiellement du fait de la personne, sauf si ce fait était constitutif de l'une des nouvelles infractions d'intoxication volontaire. L'article 706-120 s'applique dès lors dans les cas où ces infractions ne peuvent pas être constituées, et donc notamment dans les hypothèses mentionnées *supra* au 2) du § 1.2.1, comme celle d'une consommation involontaire de substances psychoactives, d'une consommation de telles substances sans avoir connaissance de leurs effets possibles, ou d'une interruption de traitement⁵.

3. L'abolition du discernement résultant, même partiellement, du fait de la personne, doit être temporaire.

4. Il doit exister dans le dossier de la procédure une ou plusieurs expertises concluant que le discernement de la personne était seulement altéré : c'est en effet en raison de l'existence de cette divergence d'expertises qu'il paraît opportun, lorsque les trois conditions ci-dessus sont réunies, que ce soit la juridiction de jugement, et non la juridiction d'instruction, qui se prononce sur l'existence ou non de la cause d'irresponsabilité pénale prévue par le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal⁶.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-120 ne s'appliquent donc pas :

- Si le juge d'instruction estime que le discernement de la personne était simplement altéré lors de la commission de l'acte (par exemple parce que, si un ou plusieurs experts ont conclu à l'abolition, un nombre plus important d'experts a conclu à l'altération) ; dans ce cas, le juge ordonnera le renvoi de la personne pour les actes commis alors qu'elle était sous l'emprise des substances psychoactives.

- Si le juge estime qu'il existe contre la personne mise en examen des charges suffisantes d'avoir commis l'une des nouvelles infractions d'intoxication volontaire : dans ce cas, même en cas de divergences d'expertises, il devra renvoyer la personne devant la juridiction de jugement compétente pour y répondre de ces infractions, conformément aux dispositions des articles 706-139-1 et D. 47-37-1 (et donc après avoir constaté l'irresponsabilité de la personne pour les actes commis pendant l'abolition de son discernement).

- Si toutes les expertises sont convergentes⁷.

⁵ Sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation, il semble cependant que l'expression « *résulte (...) de son fait* » implique également, même si ce « fait » dont découle l'abolition du discernement ne constitue pas une infraction pénale, que le comportement à l'origine de cette abolition doit émaner d'une personne qui disposait d'une volonté suffisante et dont le discernement n'était donc pas *déjà* aboli. Si tel était le cas, au regard des conclusions des experts qui devront donc être spécialement interrogés sur ce point – notamment si l'abolition du discernement résulte de l'arrêt du traitement d'une personne déjà atteinte d'une grave pathologie mentale – le comportement de la personne ne pourra justifier son renvoi devant la juridiction de jugement en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-120 du code de procédure pénale.

⁶ Il importe de souligner que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-120 ne font qu'instituer une obligation, de nature purement procédurale, de renvoi de la personne devant la juridiction de jugement dans certaines circonstances, mais qu'elles ne modifient en rien les règles de fond de droit pénal en matière de responsabilité : la personne renvoyée en raison de l'existence de divergences dans les conclusions des expertises devra en effet être déclarée irresponsable si la juridiction estime que son comportement était aboli au moment de l'acte, même si cette abolition résulte au moins partiellement de son fait, puisqu'il ne pourra lui être reproché ni l'une des nouvelles infractions d'intoxication volontaire, ni l'acte commis pendant l'abolition de son discernement.

⁷ Si ces expertises concluent toutes à l'altération du discernement, le juge renverra la personne pour les faits commis alors que son discernement était altéré devant la juridiction compétente.

Si celles-ci concluent toutes à l'abolition du discernement, le juge :

- soit prendra lui-même une ordonnance d'irresponsabilité pénale en application du dernier alinéa de l'article 706-120,
- soit ordonnera, à la demande du parquet, d'une partie ou d'office, le renvoi du dossier devant la chambre de l'instruction en application du premier alinéa de cet article, afin que celle-ci examine la procédure et statue conformément aux articles 706-122 à 706-128,
- soit, si une infraction d'intoxication volontaire paraît avoir été commise, renverra la personne en jugement pour cette infraction conformément aux dispositions des articles 706-139-1 et D. 47-37-1.

- Si l'abolition du discernement de la personne paraît définitive, et empêche, en tout état de cause, que celle-ci soit en état de comparaître un jour devant une juridiction.

Le deuxième alinéa de l'article D. 47-37-2 du code de procédure pénale précise que si la personne fait l'objet d'une mesure de sûreté et que les faits reprochés constituent un délit, le juge d'instruction peut ordonner le maintien de cette mesure jusqu'à l'audience conformément aux alinéas deux à quatre de l'article 179 du code de procédure pénale, donc par ordonnance motivée et, en cas de détention provisoire, pour une durée de deux mois qui peut être prolongée deux fois par le tribunal correctionnel.

Il précise que si la personne fait l'objet d'une mesure de sûreté et que les faits reprochés constituent un crime, les dispositions des alinéas cinq, sept, huit et neuf de l'article 181 du code de procédure pénale sont applicables. Dès lors, le mandat de dépôt criminel conserve sa force exécutoire pendant une durée d'un an, délai que la chambre de l'instruction peut prolonger deux fois pour une durée de six mois.

2) Nécessité d'une expertise préalable aux audiences devant les juridictions saisies en application du deuxième alinéa de l'article 706-120

Le Gouvernement a souhaité garantir que la mise en œuvre des dispositions précitées ne puisse en aucun cas conduire à la comparution devant une juridiction de jugement d'une personne qui ne serait en état de le faire.

L'article D. 47-37-3 précise ainsi que lorsque la juridiction de jugement est saisie en application du deuxième alinéa de l'article 706-120 et de l'article D. 47-37-2, son président ordonne au moins un mois avant l'audience une expertise afin de déterminer si la personne est en état de comparaître personnellement et de comprendre les débats, ainsi que pour déterminer les modalités de cette comparution, et notamment s'il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle conformément aux dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale.

Cet article prévoit également que, s'il résulte de cette expertise que l'état mental de la personne rend durablement impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense, le président de la juridiction de jugement constate par ordonnance que la procédure et la prescription de l'action publique se trouvent suspendues, sans préjudice de sa possibilité de faire application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 10 du code de procédure pénale (permettant un jugement sur les seuls intérêts civils).

Il convient ainsi de souligner que, si dans le cas où c'est la chambre de l'instruction qui est saisie en application du premier alinéa de l'article 706-120, une expertise préalable à l'audience est toujours possible en application de l'article 706-122 qui a été modifié à cette fin (cf. *supra* § 2.2.2), dans le cas où il est fait application des nouvelles dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-120, cette expertise constitue une obligation et non une simple faculté. Cette exigence résulte du fait qu'au regard des circonstances relevant de ces dispositions, le risque que l'état mental de la personne renvoyée devant la juridiction de jugement ne lui permette pas de se défendre est particulièrement élevé⁸.

3) Déroulement des audiences devant les juridictions saisies en application du deuxième alinéa de l'article 706-120

Les dispositions des articles D. 47-37-4 à D. 47-37-8 du code de procédure pénale précisent comment doivent se dérouler les audiences de la cour d'assises (ou de la cour criminelle départementale) ou du tribunal correctionnel. Ces audiences obéissent en effet à un régime intermédiaire entre celui d'une juridiction de jugement saisie selon les procédures habituelles et devant statuer tant sur l'action

⁸ Spécialement s'il s'agit d'une personne renvoyée parce qu'elle aurait interrompu son traitement médical.

publique que sur l'action civile, et celui de la chambre de l'instruction saisie en application du premier alinéa de l'article 706-120 pour statuer uniquement sur la question de l'irresponsabilité pénale.

Dans tous les cas cependant, ces audiences se tiendront à huis clos. Ce huis clos systématique a paru en effet justifié par les circonstances particulières d'application du deuxième alinéa de l'article 706-120, pouvant conduire à faire comparaître devant la juridiction une personne atteinte d'un trouble psychique ou neuropsychique important qui, même si l'intéressée est en état de se défendre et de comprendre son procès, justifie de protéger sa dignité en ne permettant pas au public d'assister à l'audience.

a) Dispositions applicables devant la cour d'assises

L'article D. 47-37-4 précise que lorsque la cour d'assises est saisie en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-120, elle ne statue, conformément aux dispositions de cet alinéa, que pour se prononcer à huis clos sur l'application de l'article 122-1 du code pénal.

Les experts ayant examiné la personne, et notamment ceux ayant rendu des avis divergents, doivent être entendus par la cour d'assises, le cas échéant par un moyen de télécommunication.

Les dispositions des alinéas cinq à dix de l'article 706-122 du code de procédure pénale relatif à la procédure devant la chambre de l'instruction sont alors applicables.

Les jurés peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président.

L'article D. 47-37-5 prévoit que, conformément à l'article 349-1, la cour d'assises répond à une question ainsi formulée :

« L'accusé bénéficie-t-il pour le fait qui lui est reproché de la cause d'irresponsabilité prévue par le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal selon lequel n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ? ».

L'article D. 47-37-6 prévoit que si la cour d'assises répond positivement à la question prévue par l'article D. 47-37-5, elle doit alors statuer sur la question suivante :

« L'accusé a-t-il matériellement commis le fait qui lui est reproché et pour lequel il a été considéré comme pénalement non responsable ? »

Si la cour répond positivement à cette question, il est fait application des articles 706-130 et 706-131 prévoyant que la cour d'assises prononce un arrêt portant déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et que la cour statue sur les dommages et intérêts et, s'il y a lieu, les mesures de sûreté.

Les dispositions de l'article 706-132 du code de procédure pénale prévoyant l'appel du procureur général, de l'accusé et de la partie civile sont alors applicables.

L'article D. 47-37-7 prévoit que si la cour d'assises répond négativement à la question prévue par l'article D. 47-37-5, elle ordonne le renvoi de l'accusé à une audience ultérieure de la cour d'assises qui procède comme en cas de renvoi prononcé par la juridiction d'instruction. Cette décision de renvoi ne peut faire l'objet d'un appel.

Si l'accusé était placé sous mandat de dépôt, il demeure détenu conformément aux dispositions de l'article 181, sans préjudice de sa possibilité de demander à tout moment sa mise en liberté. Les délais prévus par les dispositions des alinéas huit et neuf de l'article 181 sont applicables.

L'article D. 47-37-7 précise que la cour d'assises statuant sur renvoi n'est pas tenue par la réponse apportée par la première cour d'assises à la question prévue par l'article D. 47-37-5.

b) Dispositions applicables devant le tribunal correctionnel

L'article D. 47-37-8 prévoit que lorsque le tribunal correctionnel est saisi en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-120 du code de procédure pénale, il ne statue, conformément aux dispositions de cet alinéa, à huis clos, que sur l'application de l'article 122-1 du code pénal.

Les experts ayant examiné la personne, et notamment ceux ayant rendu des avis divergents, doivent être entendus par le tribunal, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Si le tribunal estime que les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal sont applicables, il rend un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental conformément aux dispositions de l'article 706-134 du présent code.

Si le tribunal estime que les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal ne sont pas applicables, il ordonne le renvoi du prévenu à une audience ultérieure du tribunal correctionnel pour que celui-ci statue comme en cas de renvoi prononcé par la juridiction d'instruction. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel. Si le prévenu faisait l'objet d'une mesure de sûreté, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, ordonner le maintien de cette mesure jusqu'à l'audience de renvoi ; en cas de maintien en détention, les délais prévus par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 179 du code de procédure pénale sont alors applicables.

L'avant-dernier alinéa de l'article D. 47-37-8 prévoit que si le tribunal estime que le prévenu est pénalement responsable, il peut également, avec l'accord de ce dernier donné en présence de son avocat, continuer d'examiner le dossier au fond et statuer sur l'action publique sans être ainsi tenu de renvoyer le dossier à une audience ultérieure. Dans ce cas, les débats se poursuivent en audience publique (sous réserve de la possibilité d'ordonner le huis clos en application des dispositions de droit commun des alinéas deux et trois de l'article 400 du code de procédure pénale).

Le dernier alinéa de l'article D. 47-37-8 précise quelles décisions du tribunal peuvent faire l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de toute difficulté dans l'exécution de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Olivier CHRISTEN